

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n°AR_2023_0211_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjoints;

Vu la visite en date du 23 Janvier 2023 de l'Equipe Communale d'Hygiène et de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort des premières prescriptions de l'entreprise SOCOTEC, la présence d'eau dans le plancher bois engendre un risque de rupture du plancher bois et un risque de chute pour les personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport la dégradation du bois qui serait due à une infiltration d'eau dans le plancher par une fuite d'eau de la douche ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des locataires ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ N°AR_2023_0284_CC

**MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
D'URGENCE**

INTERDICTION D'HABITER

**APPARTEMENT SITUÉ AU DEUXIEME
ÉTAGE DU 42 RUE DES MAÇONS SUR
LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

ARRÊTÉ

Article 1

Monsieur VILDIER Victor Joseph Hervé, domicilié 5 Rue Fraternité, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Propriétaire de l'habitation sise 42 Rue des Maçons sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, sur la parcelle cadastrée n°875 section BV173,

est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De rechercher la fuite d'eau et d'effectuer la réparation.
- De mettre en place un dispositif d'étanchéité.
- De réaliser une évaluation générale de l'état du plancher notamment dans la salle de bain.

Article 2

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'appartement susdit devra être évacué de ses occupants immédiatement dès notification du présent arrêté, et il sera interdit d'y pénétrer et d'y habiter jusqu'à la mainlevée du présent arrêté, sauf pour entreprises et experts.

La personne mentionnée dans l'article 1 a pour obligation de reloger les locataires ainsi évacués.

Article 3

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé d'un mois, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 6

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 9

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 11

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,

le **23 JAN. 2023**

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

PIERRE-FRANCOIS LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le



ID : 050-200056844-20230123-AR_2023_0284_CC-AR